

Gouvernement du Québec

**Décret 43-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT la somme de 2 980 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 4 constitue la nouvelle Ville de Hull-Gatineau, conformément à l'annexe IV de la loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 91 de l'annexe IV prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 100 de l'annexe IV de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau un montant maximal de 2 980 800 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau un montant maximal de 2 980 800 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 490 400 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35484

Gouvernement du Québec

**Décret 45-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec dont le mandat est expiré;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des biens culturels du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Brassard, enseignant au primaire, Commission scolaire Lac-St-Jean, en remplacement de monsieur Léonard Parent-Basque;

— monsieur Martin Bouffard, avocat, Pothier Delisle, en remplacement de monsieur Jean-François Martel;